



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **6 avril 2009**

Délibération n° 2009-0682

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : Construction de la station d'épuration de la ZI de Genay - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de conception-réalisation et exploitation de la station d'épuration

service : Direction générale - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Ariagno

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 27 mars 2009

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 7 avril 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Vesco, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Millet, Morales, Muet, Mme Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Serres, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : MM. Passi (pouvoir à M. Réale), Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Desseigne (pouvoir à M. Imbert Y), Mme Peytavin (pouvoir à M. Plazzi), M. Blein (pouvoir à M. Longueval), Mme Frih (pouvoir à Mme Benelkadi), MM. Rivalta (pouvoir à M. Terracher), Auroy (pouvoir à M. Abadie), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à Mme Pierron), MM. Balme (pouvoir à M. Lévêque), Bernard B (pouvoir à Mme Vessiller), Chabert (pouvoir à M. Buffet), Coste (pouvoir à Mme Chevallier), Deschamps (pouvoir à Mme Ait-Maten), Mme Dubos (pouvoir à M. Goux), MM. Fleury (pouvoir à M. Reppelin), Galliano (pouvoir à M. Lyonnet), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Pédrini), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Flaconnèche), M. Pillon (pouvoir à Mme Vullien), Mme Revel (pouvoir à M. Léonard), MM. Sangalli (pouvoir à M. Colin), Sturla (pouvoir à M. Crédoz), Thivillier (pouvoir à M. Millet), Mmes Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), Yéréman (pouvoir à M. Barthelémy).

Absents non excusés : MM. Albrand, Genin, Louis, Mme Palleja.

Séance publique du 6 avril 2009**Délibération n° 2009-0682**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Construction de la station d'épuration de la ZI de Genay - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de conception-réalisation et exploitation de la station d'épuration**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mars 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2008-4727 du 21 janvier 2008, le conseil de Communauté a approuvé l'opération de construction de la station d'épuration de la ZI de Genay et décidé de l'individualisation d'une autorisation de programme en dépense à hauteur de 11 600 000 € HT au titre de cette opération.

La station d'épuration actuelle de Neuville sur Saône traite les eaux usées collectées sur les communes de Fleurieu sur Saône, Genay, Montanay et Neuville sur Saône. Implanté en bordure de la Saône, à l'interface des communes de Fleurieu sur Saône et Neuville sur Saône, cet ouvrage a été mis en service en juillet 1983.

Ses capacités de traitement, de l'ordre de 25 000 équivalents habitant, se révèlent aujourd'hui insuffisantes pour répondre aux besoins inhérents au développement des communes raccordées et pour envisager le raccordement de la totalité de la zone industrielle de Genay. En outre, les effluents produits sur cette zone sont d'ores et déjà à l'origine d'importants dysfonctionnements de la station d'épuration qui ont conduit la Communauté urbaine à procéder à la déconnexion de la zone industrielle dont les effluents sont depuis rejetés directement en Saône.

Cette situation ne pouvant avoir un caractère pérenne, la Communauté urbaine envisage la partition du bassin versant de la station d'épuration à Neuville sur Saône en deux sous bassins versants, le premier englobant les communes de Fleurieu sur Saône, Genay hors ZI, Montanay et Neuville sur Saône (traitement sur le site de Fleurieu sur Saône-Neuville sur Saône), le second correspondant à la ZI de Genay qui disposera de sa station de traitement spécifique.

Chacun de ces deux sous bassins versants sera donc équipé à terme de sa propre station d'épuration.

Le projet qui est soumis au Conseil concerne la station d'épuration de la zone industrielle de Genay.

L'implantation de la station

La future station d'épuration de la ZI de Genay sera dédiée au traitement des eaux usées produites par les entreprises implantées sur cette zone. Les futurs ouvrages nécessiteront un tènement foncier d'une contenance totale d'environ un hectare.

Les objectifs de traitement

L'arrêté n° 2001-3362 du 11 octobre 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération "Assainissement" de Neuville sur Saône impose le niveau de rejet suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
MEST	35	90
DBO5	25	80
DCO	125	75
NK	10	-

La future station d'épuration devra respecter les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus en concentration ou en rendement.

Les objectifs de rejet sont, selon l'avis de la police des eaux, à considérer à l'échelle de l'agglomération (Communauté urbaine). Ainsi le niveau de traitement de l'azote pourra être revu.

Les autorisations administratives

Le projet est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en phase avant-projet.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'agglomération d'assainissement

La Communauté urbaine a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, de déposer un échéancier de mise aux normes avant le 30 septembre 2007, un dossier loi sur l'eau relatif au réseau de collecte et à la station à Neuville sur Saône avant le 31 décembre 2007, un manuel d'auto surveillance du réseau avant le 31 décembre 2007, une étude diagnostic du réseau avant le 31 juin 2008.

Cet arrêté demande explicitement l'échéancier du projet de la nouvelle station de la zone industrielle de Genay.

Le montant global de l'opération de construction est estimé à 11 600 000 € HT.

Le marché de réalisation inclurait une période d'exploitation de 3 ans comprenant la mise au point et la marche industrielle de la station d'épuration.

La maîtrise d'œuvre sans conception de l'opération est assurée par le groupement d'entreprises Merlin-Arcanne.

Les travaux seraient attribués par marché unique à une entreprise seule ou à un groupement conjoint dont le mandataire serait l'entreprise chargée du process épuratoire.

Conception, réalisation et exploitation de la station de traitement

Compte tenu de la complexité de ce projet, il est envisagé de lancer une procédure d'appel d'offres restreint pilotée par le maître d'œuvre sans conception désigné, à savoir le groupement d'entreprises Merlin-Arcanne.

Le choix de la conception-réalisation se justifie par des motifs d'ordre technique nécessitant l'association des entrepreneurs aux études menées pour la construction de la nouvelle station qui comprendrait des travaux de construction d'ouvrages destinés au traitement des eaux d'origines industrielles et des boues.

Les motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage

L'engagement des performances demandé à l'entrepreneur, portant notamment sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet, rend nécessaire son association aux études de conception des ouvrages afin d'assurer le respect de cette réglementation,

Le choix et la conception des processus de traitement, notamment du point de vue de l'environnement, dépendent étroitement des choix techniques retenus pour la conception du traitement des effluents.

Les motifs techniques liés à la mise en œuvre de l'ouvrage

L'engagement d'une recherche d'optimisation du traitement des effluents et de la fiabilisation de celui-ci en vue de protéger le milieu naturel, nécessite la mise en œuvre de process spécifiques que seules quelques sociétés, développant leurs propres technologies, sont en mesure de maîtriser. Ces entreprises doivent être nécessairement associées aux études.

Il apparaît donc que les motifs, rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études relatives au traitement des effluents sont à la fois liés à la destination de l'ouvrage mais aussi aux particularités techniques de sa mise en œuvre.

Cette procédure de marché de conception réalisation sera lancée, conformément aux articles 37, 69 et 168-1° du code des marchés publics.

Le jury qui interviendra dans cette procédure sera composé des personnes suivantes, conformément aux articles 22, 24 et 69 du code des marchés publics :

. Les membres élus :

- monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la CPAO, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,
- les cinq membres élus de la CPAO de la Communauté urbaine ou leurs suppléants élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2008-0007 en date du 25 avril 2008 ;

. Les personnalités désignées par arrêté du président du jury :

- monsieur Jean-Claude Ollivier, maire de Neuville sur Saône ou son représentant ;

. Les personnes qualifiées désignées par arrêté du président du jury :

- monsieur Carlos Rivière, ingénieur ESIGES (Ecole Supérieure d'InGEnieurs de Chambéry) - Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole,
- madame Christelle Baudouin, ingénieur ENSIL (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges) - commune de Besançon,
- monsieur Philippe Martin, ingénieur ENGEES (Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement) - Bureau d'études Hydrétudes,
- monsieur Olivier François, ingénieur Polytech' Montpellier (Ecole Polytechnique Universitaire de Montpellier) - Grand Roanne Agglomération,
- monsieur Romain Corre, architecte DPLG - inscrit auprès de l'ordre des architectes.

Ces personnes ayant compétence dans le domaine d'activité concerné et dans le cadre du projet envisagé.

. Les représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourront être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

Les candidats admis à présenter une offre pourraient, à l'issue de la procédure, se voir attribuer une prime dont le montant maximum serait de 40 000 €. La rémunération de l'attributaire du marché tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux de conception-réalisation et exploitation, pour une durée de 3 ans, de la station d'épuration de la ZI de Genay située sur les communes de Neuville sur Saône et de Genay.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 150 et 162 à 164 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure d'attribution du marché pour la conception, la réalisation des travaux de construction et l'exploitation pour une durée de 3 ans de la station d'épuration de la ZI de Genay,

b) - l'indemnisation des membres libéraux du jury, sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

2° - **Les travaux** seront attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 37, 69 et 168-1° du code des marchés publics.

3° - **La dépense** au titre de l'opération pour la conception réalisation de la station sera imputée sur l'autorisation de programme n° 1521 - Station d'épuration ZI de Genay - individualisée pour un montant de 11 600 000 € HT en dépenses par la délibération n° 2008-4727 du 21 janvier 2008.

4° - **La dépense** relative à l'exploitation de la station sera prélevée chaque année sur les crédits à inscrire à compter de 2012 au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - fonction 2 222 - compte 615 210 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2009.